

CONCERNANT la *Loi sur les brevets* L.R. (1985), ch. P-4, modifiée par L.R. (1985), ch. 33 (3<sup>o</sup> suppl.) et modifiée à nouveau par L.R. 1993, ch. 2,

ET CONCERNANT les brevets canadiens nos 1,283,053 et 1,312,800

ET CONCERNANT CIBA-Geigy Canada Ltd (Intimée)

**ENGAGEMENT DE CONFORMITÉ VOLONTAIRE DE  
CIBA-GEIGY CANADA LTÉE**

1. Habitrol [(S(-)-Nicotine) système thérapeutique transdermique] libère, par l'intermédiaire d'un timbre, la nicotine, la substance active de la fumée de tabac, par voie transdermique dans la circulation systémique, de façon continue pendant 24 heures. Il est indiqué comme auxiliaire temporaire à l'antitabagisme.
2. Santé nationale et Bien-être Canada a délivré le 12 mai 1992 un avis de conformité pour l'Habitrol, qui a été vendu pour la première fois au Canada par CIBA-Geigy Canada Ltée («CIBA-Geigy») en septembre 1992, au prix de 3,71 \$ le timbre.
3. CIBA-Geigy s'engage à réduire les prix de l'Habitrol à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, de sorte qu'ils correspondent désormais aux Lignes directrices : Prix excessif du Conseil (les «Lignes directrices»), et à leurs modifications. Plus précisément, CIBA-Geigy réduira le prix de l'Habitrol à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 de sorte que son prix de vente au Canada n'excède pas :

Habitrol	7 mg	3,16 \$ le timbre;
Habitrol	14 mg	3,28 \$ le timbre;
Habitrol	21 mg	3,31 \$ le timbre.

4. CIBA-Geigy a tiré de la vente de l'Habitrol à des prix excédant les seuils prévus dans les Lignes directrices, des revenus d'au moins 3,6 millions de dollars comme l'indique l'annexe. Pour compenser ces revenus, CIBA-Geigy s'engage :
  - a) à payer à Sa Majesté du chef du Canada la somme de 2 950 000 \$, qui sera versée dans le mois suivant la date d'une ordonnance du Conseil approuvant et intégrant les dispositions du présent engagement de conformité volontaire;

- b) à réduire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 et jusqu'au 31 décembre 1996, le prix de l'Habitrol vendu au Canada en deçà des prix prévus au paragraphe 3, de façon à compenser le solde de 651 595 \$, plus le montant des recettes qu'a procurées à CIBA-Geigy la vente de l'Habitrol à un prix supérieur à ce que prévoient les Lignes directrices pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 1994;
- c) advenant que la réduction des prix nécessaire pour compenser l'excédent conformément à l'alinéa b) ne soit pas complètement mise en oeuvre avant le 31 décembre 1996, à verser le solde à Sa Majesté du chef du Canada au plus tard le 31 janvier 1997.
5. Le présent engagement de conformité volontaire ne constitue aucunement un aveu par lequel CIBA-Geigy reconnaîtrait que les prix de l'Habitrol sont ou étaient excessifs.
6. Le présent engagement de conformité volontaire demeurera en vigueur jusqu'au 19 janvier 2010 ou jusqu'à la date d'expiration de tout brevet canadien relatif à l'Habitrol, la date la plus tardive étant retenue.
7. Pendant la durée du présent engagement de conformité volontaire, CIBA-Geigy Canada Ltée continuera à se conformer aux dispositions de la *Loi sur les brevets*, modifiée, et du *Règlement sur les médicaments brevetés* (le «*Règlement*»), applicables au titulaire des brevets à l'égard de l'Habitrol. Plus précisément, CIBA-Geigy Canada Ltée continuera à produire des renseignements sur ses prix et son chiffre de ventes de la façon prescrite par le *Règlement* alors en vigueur.

Signature : \_\_\_\_\_

Dirigeant de la société : Donald R. Ridley

Poste : V.-P. principal & Secrétaire

Date : 18/10/94

## CALCUL DES PRIX ET DES RECETTES EXCÉDANT LES SEUILS PRÉVUS DANS LES LIGNES DIRECTRICES

RABITROL 7, 14 ET 21 mg

Période de fixation des prix a)	Concentration mg b)	Recettes \$ c)	Nombre de t/mbres vendus d)	PRIX \$ e)	PAR f)	UNITÉ g)	Excédents \$ h)
				Prix réel \$	Prix du SMA* \$	pourcentage excédant le prix du SMA	
	7	4 698 305,70	1 270 752	3,70	3,15	17,46	698 913,60
1993**	14	9 834 202,48	2 656 780	3,70	3,27	13,15	1 142 415,40
	21	13 131 022,16	3 546 760	3,70	3,30	12,12	1 418 704,00
	7	725 050,69	211 502	3,43	3,20	7,19	48 663,86
1994***	14	1 719 295,75	481 950	3,57	3,32	7,53	120 487,50
	21	2 483 575,09	689 640	3,60	3,35	7,46	172 410,00
<b>TOTAL</b>		<b>32 591 531,87</b>					<b>3 601 594,36</b>

TOTAL

\* Prix du seuil maximum admissible calculé conformément aux lignes directrices : Prix excessif.

\*\* Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1993.\*\*\* Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1994.